

Synthèse de la prise de position de la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains

relative au projet de loi fédérale « Terrorisme et criminalité organisée » (Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel) du 14.09.2018.

Article 260ter du Code pénal : définition vague, lourdes répercussions

Une adaptation du Code pénal (CP) criminalise la participation à une « organisation terroriste », c'est-à-dire l'organisation elle-même et le soutien qui lui est apporté, sans énumérer les groupes spécifiquement interdits. Au lieu d'une liste, le Conseil fédéral se contente d'introduire, dans l'article 260ter de son projet de révision du Code pénal (P-CP) une vague définition de ce qu'est une « organisation terroriste ».

Concrètement et selon le projet de modification de la loi, il appartient à la justice pénale de décider si une organisation doit être qualifiée de terroriste ou non. Le pouvoir législatif se voit donc retirer la compétence de définir ce qui est terroriste ou non et laisse ce privilège au pouvoir d'appréciation du juge. Les autorités de poursuite pénale (cantonales) et les tribunaux peuvent, à leur discrétion, déclarer une organisation comme étant une organisation terroriste ou une action comme visant à la soutenir.

L'article 260ter P-CP sont contraires à la séparation constitutionnelle des pouvoirs, conduisent à une insécurité juridique marquée et violent le principe de légalité. Un conflit de compétence entre le service de renseignement et les autorités (cantonales) de poursuite pénale est probable. En outre, le projet de loi met en péril le travail humanitaire d'organisations de la société civile. Leur travail ou contacts avec divers groupes dans les zones de conflit pourraient être qualifiés de soutien, immatériel ou matériel, à des organisations terroristes.

Recommandation : *l'article 260ter P-CP doit être rejetée et le législateur doit créer un règlement séparé comprenant une liste nationale exhaustive et contraignante des organisations terroristes interdites. En tout état de cause, le soutien à des organisations criminelles et terroristes ne doit être punissable que lorsqu'il se rapporte aux activités criminelles desdites organisations.*

Article 260sexies du Code pénal : inutile et dangereux

Selon le nouvel article 260sexies P-CP, les actes préparatoires aux crimes terroristes sont sanctionnés. Ce nouvel article n'est pas seulement excessif, mais il est également inutile puisque le Code pénal interdit déjà les actes préparatoires techniques ou organisationnels concrets pour un certain nombre de crimes, qu'ils soient terroristes ou non. En outre, la disposition ne présuppose pas l'existence d'un lien de causalité entre l'intention et le risque concret et prévisible d'infraction terroriste.

Recommandation : *L'article 260sexies P-CP doit être rejeté. En tout état de cause, la menace de sanction doit être limitée à trois ans ou à une amende*

Article 74 paragraphe 4 de la loi fédérale sur le renseignement : criminalisation de la liberté d'opinion

Les actes constitutifs du délit définis à l'article 74 du projet de modification de la loi sur le renseignement (P-LRens) sont déjà passible aujourd'hui de peines privatives de liberté de plusieurs années. L'élévation à 5 ans de la peine maximale n'est donc pas nécessaire en regard des obligations découlant du droit international. Cette élévation est par ailleurs d'autant plus critiquable que la loi sur le renseignement ne se contente pas de sanctionner la propagande en faveur des « organisations interdites » mais également la propagande pour

leurs « objectifs ». Cela peut avoir pour conséquence de criminaliser l'expression de certaines opinions qui, même si elles peuvent apparaître problématiques, ne constituent en aucun cas des infractions pénales. Une peine maximale de 5 ans renforce encore cette problématique.

Recommandation : l'article 74 P-LRens doit être rejetée.

Article 66a du Code pénal : disproportionné et contraire au droit international

La proposition de modification du Code pénal entraînera l'expulsion obligatoire du territoire des personnes étrangères ayant commis divers actes terroristes, y compris dans le cas de violation des articles 260ter et 260sexies P-CP. Elles seront également expulsées de manière inconditionnelle en cas de violation de l'article 74 paragraphe 4 P-LRens. L'automatisme d'une telle mesure d'éloignement du territoire apparaît disproportionnée.

Recommandation : La modification proposée à l'article 66a P-CP doit être abandonnée. Une référence au principe de non-refoulement devrait par ailleurs figurer dans cette disposition. Une violation de ce principe appartenant au jus cogens serait contraire au droit international et à la Constitution.

Article 80bis de la loi sur l'entraide pénale internationale: dilution de la protection juridique

La transmission éventuelle d'informations et de moyens de preuve à des autorités étrangères avant la publication de la décision de clôture entraîne une dilution considérable de la protection juridique actuelle. La modification de l'article 80bis de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (P-EIMP) abolit l'obligation d'informer à l'avance la personne concernée du transfert de ses informations

En outre, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) est déjà tenu aujourd'hui de transférer des données aux services étrangers (art. 61, al. 2, let. a, LRens ; art. 61, al. 2, let. b, LRens). La disposition décentralise inutilement la procédure d'entraide judiciaire en donnant de nouvelles compétences aux cantons.

Recommandation : La législation actuelle suffit pour soutenir les autorités étrangères et les aider à prévenir des infractions (terroristes) et à enquêter sur celles-ci. La modification de l'article 80bis P-EIMP doit être rejeté.

Le durcissement du droit pénal n'apporte aucune protection durable contre la violence terroriste

La mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel ne nécessite que des modifications marginales du droit suisse et pourrait se faire en grande partie sans les modifications législatives proposées. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'on propose des augmentations substantielles des sanctions et que l'ensemble des propositions utilise des notions floues et présente ainsi un potentiel d'arbitraire élevé.

La protection des valeurs libérales ne peut être réalisée par des moyens qui sapent les principes d'un système démocratique respectueux de l'État de droit. Dans la lutte contre le terrorisme, l'accent doit être mis sur le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes résidant en Suisse, sur les mesures d'intégration dans les domaines éducatif et social et sur la participation politique des migrants